



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – EGALITÉ – FRATERNITÉ

**DÉCISION D'OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE
PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 26 août 2024	
Par :	Monsieur Patrick BELOUGNE
Demeurant à :	46 Bis Chemin Des Carrieres 33710 PRIGNAC ET MARCAMPS
Sur un terrain sis à :	46 bis Chemin Des Carrieres 33710 PRIGNAC ET MARCAMPS
Cadastré :	339 B 1524, 339 B 1526, 339 B 1528, 339 B 1531
Nature des Travaux :	Construction d'une pergola et d'une cuisine extérieure

N° DP 033 339 24 J0024

Emprise au sol 47 m²
projetée :

Le Maire de Prignac et Marcamps

Vu la déclaration préalable présentée le 26 août 2024 par Monsieur Patrick BELOUGNE, demeurant 46 Bis chemin des carrieres PRIGNAC ET MARCAMPS 33710 ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la construction d'une pergola et d'une cuisine extérieure ;
- sur un terrain situé 46 bis Chemin des Carrieres à PRIGNAC ET MARCAMPS ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R 421-9 et suivants ;

Vu la zone UB du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17/12/2015 ;

Considérant que le projet prévoit la construction d'une cuisine extérieure et d'une pergola d'une surface de 47 m² d'emprise au sol sur un terrain situé en zone UB du PLU ;

Considérant que l'article R-421-14 du code de l'urbanisme dispose que :

Sont soumis à permis de construire les travaux suivants, exécutés sur des constructions existantes, à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires :

- Les travaux ayant pour effet la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à vingt mètres carrés ;
- Dans les zones urbaines d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, les travaux ayant pour effet la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à quarante mètres carrés ; toutefois, demeurent soumis à permis de construire les travaux ayant pour effet la création de plus de vingt mètres

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.



Francis BERARD
Le Maire,

Pignac et Marcamps, le 9 septembre 2024

Article Unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**. Vous ne pouvez donc pas reprendre vos travaux.

ARRÊTE

Considérant que le projet concerne la construction d'une cuisine extérieure et d'une pergola d'une emprise au sol de 47 m² en extension d'une habitation.
pour effet de porter la surface ou l'emprise totale de la construction au-delà de l'un des seuils fixés à l'article R.431-2 ;
carrés et d'au plus quarante mètres carrés de surface de plancher ou d'emprise au sol, lorsque leur réalisation aurait